



Luxembourg, le 03 NOV. 2022

Monsieur Pol Feitler  
10, op de Sandkaulen  
L-9188 VICHTEN

**N/Réf.: 104015**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 19 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection d'une partie du drainage et d'un regard existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de VICHTEN: section B de VICHTEN (Stackigwiesen), sous le numéro 556/6105, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux se feront sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Vichten, section B de Vichten, sous le numéro 556/6105, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les niveaux du terrain naturel resteront inchangés.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Après achèvement des travaux, le terrain sera remis dans son état antérieur.
6. Le remblai se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé et sera réensemencé pour le 1<sup>er</sup> mai 2023 au plus tard.
7. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Fabrice Reuland, tél : 621 202 185) sera averti avant le commencement des travaux d'enlèvement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

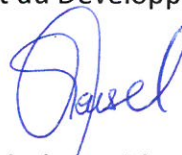
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de VICHTEN